

RÈGLEMENT INTERNE DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Ce règlement régit les procédés et les méthodes de travail de l'Assemblée des Délégués (AD) en se basant sur l'article 27 alinéa 6 des Statuts du MSdS.

Art. 1 Convocation et préparation

1. L'Assemblée des Délégués est convoquée par le comité en principe une fois par an ou sur demande de 4 associations cantonales ou d'un groupe d'associations cantonales représentant au minimum 20% des membres (art. 26 al. 1 et 2 des Statuts du MSdS).
2. La convocation se fait par écrit aux associations cantonales au minimum 60 jours avant l'Assemblée des délégués en mentionnant l'ordre du jour (art. 26 al. 3 des Statuts du MSdS). L'ordre du jour doit également être publié sur le site internet de l'association.
3. Chaque association cantonale peut présenter par écrit au comité des motions ou propositions de points pour l'ordre du jour à traiter par l'AD, au plus tard 90 jours avant l'Assemblée (art. 26 al. 3 des Statuts du MSdS).
4. Le comité veille à ce que les informations concernant les différents points à l'ordre du jour soient envoyées à temps, par écrit ou oralement (art. 26 al. 4 des Statuts du MSdS). Le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de révision ainsi que la stratégie de l'association doivent en tous les cas également être publiés sur le site internet de l'association.
5. Pour éviter des AD extraordinaires, le comité peut soumettre par écrit aux associations cantonales des questions qui sont de la compétence de l'AD (décision par circulaire). La proposition est considérée comme acceptée si elle réunit les deux tiers des voix exprimées (art. 27 al. 4 des Statuts du MSdS).

Art. 2 Présidence

1. La présidente et le président dirigent en commun, selon entente, les séances de l'assemblée des délégués. Si ceux-ci sont concernés personnellement par un point à l'ordre du jour, ils transmettent la présidence à une tierce personne neutre (art. 27 al. 1 des Statuts du MSdS).



2. Exceptionnellement, les débats peuvent être dirigés par un autre membre du comité. Si ce membre est concerné personnellement par l'objet d'un point à l'ordre du jour, la présidence de la séance est alors reprise par une tierce personne neutre.
3. En cas de situation non prévue par ce règlement, le Président et la Présidente décident ensemble de la procédure. Si des oppositions à leur procédé se manifestent, c'est à l'Assemblée des Délégués de décider.

Art. 3 Déroulement

1. Une discussion est ouverte pour chaque point à l'ordre du jour.
2. En cas de nécessité, l'AD peut mettre fin à une discussion en décidant d'une liste des derniers intervenants.
3. Chaque membre de l'AD peut soumettre une motion de changement ou de complément avant et pendant l'AD (amendements). Le comité peut exceptionnellement décider du moment durant l'AD jusqu'auquel de tels amendements peuvent être soumis.
4. Si une proposition se fait quant à la manière de traiter un sujet (motion d'ordre), la discussion de celui-ci est interrompue jusqu'à satisfaction de la motion d'ordre.
5. Le procès-verbal doit être remis aux membres de l'AD dans les 60 jours ou être accessible sous forme électronique.

Art. 4 Votes et Décisions

1. Les votations et les élections se font en règle générale à main levée. 20 membres de l'AD ayant droit de vote peuvent demander un vote à bulletin secret (art. 27 al. 3 des Statuts du MSdS).
2. Les voix distribuées font foi pour le calcul de la majorité nécessaire. Les abstentions ne sont pas prises en compte lors des votes (art. 27 al. 2 des Statuts du MSdS).
3. Si lors d'un vote, plus de la moitié des ayants droit au vote de l'Assemblée des Délégués s'abstient, un vote de confirmation peut être demandé par un membre de l'AD pour vérifier si la décision peut être validée malgré le nombre élevé d'abstentions, ou si le sujet devra être renvoyé au Comité ou à l'organisme compétent pour être revu.
4. S'il y a deux ou plusieurs propositions concernant le même sujet, elles sont opposées l'une à l'autre lors de la votation. La proposition que recueille le moins de voix est chaque fois écartée. Chaque participant ayant le droit de vote ne peut voter que pour une seule proposition par votation. La proposition qui l'emporte est opposée à celle de l'ordre du jour.
5. Un point peut être fragmenté et soumis au vote partie après partie. Dans ce cas, le point est considéré comme accepté lorsque toutes ses parties ont été valablement approuvées. Si certaines parties n'ont pas encore été soumises à la votation ou si elles ont été refusées, les autres peuvent néanmoins entrer en vigueur si leur composition le permet.
6. L'AD peut fixer des règles différentes selon les langues dans les situations dans lesquelles cela a du sens. Le contenu de fond doit néanmoins correspondre.

Art. 4a Publication



Au plus tard après leur approbation par l'Assemblée des délégués ou l'organe compétent du MSdS, les documents suivants doivent être publiés sur le site internet de l'association :

- Statuts ;
- Mission et vision, processus de pilotage ainsi que papiers stratégiques ;
- Rapport annuel du comité ;
- Rapports de l'organe de révision et du comité d'évaluation ;
- Comptes annuels ;
- Aperçu des décisions de l'assemblée des délégués.

Art. 5 Conclusion

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des Délégués du 03/04 septembre 2011 et est immédiatement entré en vigueur. Adaptations ont été décidées lors de l'assemblée des délégués des 16/17 novembre 2024 et sont entrées en vigueur immédiatement.

